## Action en justice :

I. Action en recherche de paternité hors mariage

délai de prescription / qui est le titulaire / objet de la preuve

-> recevabilité et bien fondé : objet de la preuve

Titulaire: enfant

En l'espèce, seule Emma pourrait agir et elle serait représentée par sa mère si l'action est exercée pendant sa minorité

Délai de prescription : le délai de l'action est le délai de droit commun de 10 ans avec suspension pendant la minorité de l'enfant : 10 ans depuis la naissance ou 10 ans suivant sa majorité :

En l'espèce l'enfant est né en mars 2021 donc 2031 pour délai de 10 ans et Emma est mineure et sera majeure en mars 2039. Donc elle pourra faire la demande jusqu'en mars 2049.

La preuve doit prouver la paternité biologique : art

Si emma ou sa mère en son nom agissent elles doivent prouver la vérité biologique d'Emmanuel et pourra solliciter pour ce faire une expertise. Emma doit prouver que c'est bien sa fille

Elle ne devrait pas avoir de difficulté à rapporter cette preuve car Emmanuel est bien son père. L'action en recherche de paternité exercée contre Emmanuel a bien des chances d'aboutir si elle est exercée dans les délais.

Si Emmanuel ne reconnaît pas l'enfant, Colette peut-elle adopter Emma en la forme plénière ?

II. Adoption plénière par Colette

Conditions relatives à l'adoptant et à l'adopté

lci adoption individuelle : art 343-1 et 343-2 : dans le cadre dune adoption individuelle l'adoptant doit avoir en principe 28 ans ou plus mais cette condition ne concerne pas l'adoption de l'enfant du conjoint.

En l'espèce Colette a 26 ans mais cela ne pose pas de difficulté car on est dans le cadre e l'adoption de l'enfant du conjoint.

Donc ok

Selon l'art 344 du cciv la différence d'âge avec l'adopté doit ètre de 15 ans mais elle est de 10 ans pour l'adoption de l'enfant du conjoint.

En l'espèce Colette a 26 ans et l'enfant vient juste de naitre donc il n'y a pas de difficulté lié à cette différence d'âge.

Donc ok pour différence d'âge.

Agrément sans objet pour l'adoption du conjoint

II. Conditions de l'adopté

Age de l'enfant, le placement, l'intérèt de l'enfant

Commencer par celles qui ne pose pas de problème



Age : 345 cciv adoption plénière que pour les enfants de moins de 15 ans et avec le consentement de l'enfant de plus de 13 ans

En l'espèce emma vient de naitre donc elle a moins de 15 ans

Donc Colette peut adresser une requète d'adoption au TJ.

Le placement est sans objet s'agissant de l'adoption de l'enfant du conjoint

En l'espèce ici c'est adoption du conjoint

Donc ok

L'adoptabilité de l'enfant : catégories d'enfant adoptables dans le code civil en envisageant le cas particulier de l'adoption de l'enfant du conjoint : art 345-1 : adoption de l'enfant du conjoint n'est possible que dans 4 hypothèses :

- Enfant n'a pas de filiation que a regard de ce conjoint

En l'espèce Emmanuel ne reconnait pas emma donc filiation que à l'égard d'Andrea et situation = hypothèse 1 (ne pas citer toutes les hypothèses mais dire qu'il y en a 4)

Condition remplie = enfant adoptable

De plus art 348-1 : l'adoption requiert le consentement du parent à l'égard duquel la filiation est établie. Ici le seul parent est Andrea donc elle doit consentir à l'adoption d'Emma.

On ne sait pas si Andrea est consentante car elle ne permettra plus à Emmanuel d'établir sa paternité. Elle est hésitante car elle est partagée et semble vouloir faire une place au père biologique.

Le TJ ne prononce l'adoption que si elle est dans l'intérèt de l'enfant : art 345 et le mineur doué de discernement doit ètre entendu.

arrèt de la cour d'appel de Chambéry 28 avril 2015 : adoption par l'épouse de la mère mais hypothèse d'une conception de l'enfant faite pas un donneur connu des épouses.

En conclusion un certain nombre de conditions sont remplies mais se pose encore la question du consentement d'Andréa et

D'un coté ce serait intérèt de l'enfant mais d'un autre coté obstacle à l'établissement de la filiation paternelle donc le juge devra trancher et on n'est pas sur.

Dans l'hypothèse ou le juge retient cette solution... Dans l'hypothèse ou le juge retient cette solution...

Si le père était inexistant on peut trancher mais ici c'est pas le cas

Que peut on leur conseiller ? Adoption simple qui n'empèche pas la création du lien paternel.

Baby foot : pur loisir dans son bureau donc pas de solidarité et pas de risque pour madame : art 220.

Achat ménager ou éducation : art 220.